

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL AQUITAINE MATERIAUX (selfbeton)

31 bis, route de Branne
Lieu-dit Bertin
33750 Baron

Références : 2025-0422
Code AIOT : 0100051237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SARL AQUITAINE MATERIAUX (selfbeton) implanté 31 bis, route de Branne Lieu-dit Bertin 33750 Baron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été diligentée afin de vérifier notamment la mise en œuvre des dispositions visées par l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 6 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AQUITAINE MATERIAUX (selfbeton)

- 31 bis, route de Branne Lieu-dit Bertin 33750 Baron
- Code AIOT : 0100051237
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'établissement sont classées sous le régime de la déclaration (D), par récépissé datant du 04/03/2014 (opération n°201410070), au titre des rubriques :

- 2515 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;
- 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

Par ailleurs, l'exploitant dispose sur site d'un distributeur automatique de béton prêt à l'emploi (activité visée par la rubrique 2518), qu'il exploite depuis décembre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande d'action corrective	11 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 mai 2025 a permis de constater que l'exploitant s'est acquitté des obligations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 6 août 2024. Cette mise en demeure est désormais levée.

Par ailleurs, concernant les valeurs limites de bruit, l'exploitant doit s'assurer du respect des engagements pris lors de cette inspection. En outre, il devra faire réaliser un contrôle des émissions sonores du site de BARON, durant la prochaine campagne de concassage, afin de s'assurer du respect du niveau de bruit en limite de propriété ainsi qu'en zones à émergence réglementée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1**Thème(s) :** Situation administrative, conformité**Prescription contrôlée :**

« en déposant une déclaration (au titre de la rubrique n° 2518), conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ; »

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitant a présenté la preuve de dépôt de dossier (ref: A-4-D5IU5LBCE) concernant sa déclaration initiale pour l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE.

Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de juillet 2024 et de lever la mise en demeure du 6 août 2024 associée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 2 : Bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4**Thème(s) :** Risques chroniques, mesure périodique**Prescription contrôlée :**

[...]Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le résultat des mesures de bruits effectuées le 12 novembre 2024 durant la période d'exploitation de l'installation de concassage.

Le rapport Dekra (ref : E5924959/2401 du 27 janvier 2025) a mis en évidence deux dépassements d'émergence, aux points suivants :- point 1 ; en limite de propriété et ZER contigües – à la limite Ouest du site dans l'axe du concasseur vis-à-vis de l'habitation.- point B ; en ZER – dans le bourg, en limite de parcelle de l'habitation

L'exploitant s'est engagé à mettre rapidement en œuvre les actions préventives et correctives appropriées, dont notamment :- la mise en place d'un concasseur adapté (moins puissant et moins bruyant) ; la création d'un merlon anti-bruit ; la mise en place d'une haie pour réduire le bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection un échéancier de mise en œuvre des actions correctives.

Dans un délai de onze mois, l'exploitant met en œuvre les actions correctives afin de garantir le respect des niveaux sonores et des émergences, notamment lors des campagnes de concassage. En outre, une fois les actions correctives mises en œuvre, l'exploitant réalise une nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence lors de la prochaine période d'exploitation de l'installation de concassage sur son site de BARON. Il transmet à l'inspection le rapport de mesure et le cas échéant, un plan d'actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 11 mois